



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 167 – 08/08/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 08/08/2025 et le 08/08/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 08/08/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ CAB / SRE / N°014
du 08 AOUT 2025
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, en qualité de préfet de la Moselle ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Personnels relevant du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle :

Adjudant-chef Simon Becker
Caporal Alexandre Bertin
Caporal Thomas Ceolato
Caporal Mahmoud Cherrered
Adjudant-chef Gilles Chevallier
Caporal-chef François Clement
Caporal Jean Damin
Sergent-chef Jérôme Ditsch
Lieutenant Cédric Fabbroni
Sapeure Virginie Falk
Sapeur Judikael Fournier
Caporal Clément François
Adjudant-chef Yannick Gorjup
Adjudant-chef Christian Groel
Caporal Cyril Gunther
Adjudant-chef Cédric Hamant
Caporale-chef Delphine Hamant
Lieutenant Jean-Frédéric Haury
Sapeure 1^{re} classe Lucie Henches

Infirmière Carole Leroy
Caporal Théo Morcq
Caporal Antoine Pedron
Adjudant-chef Vincent Pincemaille
Lieutenant Jacques Prandi
Caporal Antoine Regnier-Maitre
Sergent-chef Rémi Rumml
Infirmier Nicolas Santoro
Sergent-chef Pascal Simon
Sapeur 1^{er} classe Mattéo Tripodj
Adjudant-chef Grégory Vacchetta
Caporal-chef Ludovic Vandemeulebroucke
Caporal Martin Weinling
Lieutenant Laurent Weitten
Adjudant-chef Mickaël Zingraff

Article 2 : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Personnels relevant du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle :

Sergent Kévin Alexandre
Adjudant-chef Grégory Arristy
Sergent-chef Jérémy Bitte
Caporal Jonathan Bock
Lieutenant Yannick Carbillet
Sergente-chef Christelle Deville
Sergent Pierre Ettighoffer
Adjudant-chef Marc Faigel
Adjudant-chef Christophe Feipel
Sapeur 1^{er} classe Nicolas Gernez
Adjudant-chef Jean-Marc Hemmer
Sapeur 1^{er} classe Alexandre Jacob
Sapeur 1^{er} classe Baptistine Jardin
Sapeur Bastien Jehl
Adjudant-chef Patrick Jung
Sergent-chef Christian Junker
Caporal-chef Jean-Luc Karcher
Adjudant-chef Francis Kriegel
Caporal-chef Andy Leduc
Sapeur Josselin Leger
Sergent Antoine Lejeune
Adjudant-chef Nicolas Louis
Adjudant-chef Mickaël Moreno
Adjudant Yohann Porebski
Infirmière Elisa Riotte
Lieutenant Philippe Rosenberger
Adjudant-chef Olivier Saumier
Sergent Arnaud Scarfo
Sergent Jérémy Seith
Caporal-chef Guillaume Stieler
Caporal-chef Yannis Weber

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 08 AOUT 2025

Le préfet,

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ

n° 2025-DCL-**128** du 08 AOUT 2025

fixant la liste des communes rurales du département de la Moselle pour 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** les articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** la liste des communes rurales notifiée par la direction générale des collectivités locales le 1^{er} août 2025,
- VU** l'arrêté n° 2025 – A - 45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

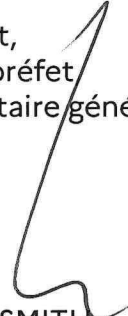
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les **598** communes du département de la Moselle figurant à l'annexe du présent arrêté sont classées **rurales**.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 08 AOUT 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard SMITH

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Durant ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique sont également possibles. Le cas échéant, ils interrompent le délai du recours contentieux, qui ne court alors qu'à compter de l'intervention de la réponse.

LISTE DES COMMUNES RURALES DE MOSELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Code INSEE 2025	Nom commune 2025
57001	ABONCOURT
57002	ABONCOURT-SUR-SEILLE
57003	ABRESCHVILLER
57004	ACHAIN
57006	ACHEN
57007	ADAINCOURT
57008	ADELANGE
57009	AJONCOURT
57010	ALAINCOURT-LA-COTE
57011	ALBESTROFF
57014	ALTRIPPE
57015	ALTVILLER
57016	ALZING
57017	AMANVILLERS
57018	AMELECOURT
57020	ANCERVILLE
57022	ANGEVILLERS
57024	ANTILLY
57025	ANZELING
57027	ARRAINCOURT
57028	ARGANCY
57029	ARRIANCE
57030	ARRY
57031	ARS-LAQUENEXY
57033	ARZVILLER
57034	ASPACH
57035	ASSENONCOURT
57036	ATTILLONCOURT
57037	AUBE
57039	AUGNY
57040	AULNOIS-SUR-SEILLE
57041	AUMETZ
57042	AVRICOURT
57043	AY-SUR-MOSELLE
57044	AZOUDANGE
57045	BACOURT

57046	BAERENTHAL
57047	BAMBIDERSTROFF
57048	BANNAY
57050	BARCHAIN
57051	BARONVILLE
57052	BARST
57053	BASSING
57054	BAUDRECOURT
57055	BAZONCOURT
57056	BEBING
57057	BECHY
57059	BELLANGE
57060	BENESTROFF
57062	BERG-SUR-MOSELLE
57063	BERIG-VINTRANGE
57064	BERLING
57065	BERMERING
57066	BERTHELMING
57069	BERVILLER-EN-MOSELLE
57070	BETTANGE
57071	BETTBORN
57072	BETTELAINVILLE
57074	BETTVILLER
57075	BEUX
57076	BEYREN-LES-SIERCK
57077	BEZANGE-LA-PETITE
57079	BIBICHE
57080	BICKENHOLTZ
57081	BIDESTROFF
57082	BIDING
57083	BINING
57084	BIONCOURT
57085	BIONVILLE-SUR-NIED
57086	BELLES-FORETS
57087	BISTEN-EN-LORRAINE
57088	BISTROFF
57089	BITCHE
57090	BLANCHE-EGLISE
57091	BLIESBRUCK
57095	BOUCHEPORN
57096	BOULANGE
57097	BOULAY-MOSELLE
57098	BOURGALTROFF

57099	BOURDONNAY
57100	BOURSCHEID
57103	BOUSSEVILLER
57104	BOUST
57105	BOUSTROFF
57106	BOUZONVILLE
57107	BREHAIN
57108	BREIDENBACH
57109	BREISTROFF-LA-GRANDE
57110	BRETTNACH
57112	BROUCK
57114	BROUVILLER
57115	BRULANGE
57116	BUCHY
57117	BUDING
57118	BUDLING
57120	BURLIONCOURT
57121	BURTONCOURT
57122	CAPPEL
57124	CATTENOM
57125	CHAILLY-LES-ENNERY
57126	CHAMBREY
57127	CHANVILLE
57128	CHARLEVILLE-SOUS-BOIS
57129	CHARLY-ORADOUR
57130	CHATEAU-BREHAIN
57131	CHATEAU-ROUGE
57132	CHATEAU-SALINS
57133	CHATEAU-VOUE
57136	CHEMERY-LES-DEUX
57137	CHEMINOT
57138	CHENOIS
57139	CHERISEY
57140	CHESNY
57141	CHICOURT
57142	CHIEULLES
57145	COINCY
57147	COIN-SUR-SEILLE
57148	COLLIGNY MAIZERY
57149	COLMEN
57150	CONDE-NORTHEN
57151	CONTHIL
57154	COUME

57155	COURCELLES-CHAUSSY
57156	COURCELLES-SUR-NIED
57158	CRAINCOURT
57161	CUTTING
57163	DABO
57165	DALEM
57166	DALHAIN
57167	DALSTEIN
57168	DANNE-ET-QUATRE-VENTS
57169	DANNELBOURG
57171	DELME
57172	DENTING
57173	DESSELING
57174	DESTRY
57175	DIANE-CAPELLE
57176	DIEBLING
57177	DIEUZE
57178	DIFFEMBACH-LES-HELLIMER
57179	DISTROFF
57180	DOLVING
57181	DOMNON-LES-DIEUZE
57182	DONJEUX
57183	DONNELAY
57186	EBERSVILLER
57187	EBLANGE
57188	EGUELSHARDT
57189	EINCHEVILLE
57191	ELZANGE
57192	ENCHENBERG
57193	ENNERY
57194	ENTRANGE
57195	EPPING
57196	ERCHING
57197	ERNESTVILLER
57198	ERSTROFF
57199	ESCHERANGE
57200	ETANGS
57201	ETTING
57203	EV RANGE
57204	FAILLY
57205	FALCK
57208	FARSCHVILLER
57210	FENETRANGE

57213	FILSTROFF
57214	FIXEM
57215	FLASTROFF
57216	FLEISHEIM
57219	FLEVY
57220	FLOCOURT
57222	FOLKLING
57225	FONTENY
57228	FOSSIEUX
57229	FOULCREY
57230	FOULIGNY
57231	FOVILLE
57232	FRANCALTROFF
57233	FRAQUELFING
57235	FREISTROFF
57236	FREMERY
57237	FREMESTROFF
57238	FRESNES-EN-SAULNOIS
57239	FREYBOUSE
57241	FRIBOURG
57244	GARREBOURG
57245	GAVISSE
57246	GELUCOURT
57247	GERBECOURT
57248	GIVRYCOURT
57249	GLATIGNY
57250	GOETZENBRUCK
57251	GOIN
57252	GOMELANGE
57253	GONDREXANGE
57254	GORZE
57255	GOSSELMING
57256	GRAVELOTTE
57257	GREMECEY
57258	GRENING
57259	GRINDORFF-BIZING
57261	GROS-REDERCHING
57262	GROSTENQUIN
57263	GRUNDVILLER
57264	GUEBENHOUSE
57265	GUEBESTROFF
57266	GUEBLANGE-LES-DIEUZE
57267	VAL-DE-GUEBLANGE

57268	GUEBLING
57270	VAL-DE-BRIDE
57271	GUENVILLER
57272	GUERMANGE
57273	GUERSTLING
57274	GUERTING
57275	GUESSLING-HEMERING
57276	GUINGLANGE
57277	GUINKIRCHEN
57278	GUINZELING
57280	GUNTZVILLER
57281	HABOUDANGE
57282	HAGEN
57284	HALLERING
57286	HALSTROFF
57287	BASSE-HAM
57289	HAMBACH
57290	HAMPONT
57291	HANGVILLER
57292	HANNOCOURT
57293	HAN-SUR-NIED
57294	HANVILLER
57295	HARAU COURT-SUR-SEILLE
57296	HARGARTEN-AUX-MINES
57297	HARPRICH
57298	HARREBERG
57299	HARTZVILLER
57300	HASELBOURG
57301	HASPELSCHIEDT
57302	HATTIGNY
57304	HAUT-CLOCHER
57305	HAVANGE
57307	HAYES
57308	HAZEMBOURG
57309	HEINING-LES-BOUZONVILLE
57310	HELLERING-LES-FENETRANGE
57311	HELLIMER
57312	HELSTROFF
57313	HEMILLY
57314	HEMING
57315	HENRIDORFF
57316	HENRIVILLE
57317	HERANGE

57318	HERMELANGE
57319	HERNY
57320	HERTZING
57321	HESSE
57322	HESTROFF
57324	HILBESHEIM
57325	HILSPRICH
57326	HINCKANGE
57328	HOLACOURT
57329	HOLLING
57330	HOLVING
57331	HOMBOURG-BUDANGE
57333	HOMMARTING
57334	HOMMERT
57335	HONSKIRCH
57337	HOSTE
57338	HOTTVILLER
57339	HULTEHOUSE
57340	HUNDLING
57341	HUNTING
57342	IBIGNY
57344	IMLING
57345	INGLANGE
57346	INSMING
57347	INSVILLER
57348	IPPLING
57349	JALLAUCOURT
57351	JURY
57353	JUVELIZE
57354	JUVILLE
57355	KALHAUSEN
57356	KANFEN
57357	KAPPELKINGER
57358	KEDANGE-SUR-CANNER
57359	KEMPLICH
57361	KERLING-LES-SIERCK
57362	KERPRICH-AUX-BOIS
57364	KIRSCH-LES-SIERCK
57365	KIRSCHNAUMEN
57366	KIRVILLER
57367	KLANG
57370	KOENIGSMACKER
57371	HAUTE-KONTZ

57372	KUNTZIG
57373	LACHAMBRE
57374	LAFRIMBOLLE
57375	LAGARDE
57376	LAMBACH
57377	LANDANGE
57379	LANDROFF
57380	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN
57381	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS
57382	LANGATTE
57383	LANGUIMBERG
57384	LANING
57385	LAQUENEXY
57386	LAUDREFANG
57387	LAUMESFELD
57388	LAUNSTROFF
57389	LELLING
57390	LEMBERG
57391	LEMONCOURT
57392	LEMUD
57393	LENGELSHEIM
57394	LENING
57395	LESSE
57397	LEY
57398	LEYVILLER
57399	LEZEY
57401	LIDREZING
57402	LIEDERSCHIEDT
57403	LIEHON
57404	LINDRE-BASSE
57405	LINDRE-HAUTE
57406	LIOCOURT
57407	LIXHEIM
57409	LIXING-LES-SAINT-AVOLD
57410	LHOR
57411	LOMMERANGE
57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
57414	LORQUIN
57416	LORRY-MARDIGNY
57417	LOSTROFF
57418	LOUDREFING
57419	LOUPERSHOUSE
57421	LOUTZVILLER

57422	LOUVIGNY
57423	LUBECOURT
57424	LUCY
57425	LUPPY
57426	LUTTANGE
57427	LUTZELBOURG
57430	MAINVILLERS
57431	MAIZEROY
57434	MAIZIERES-LES-VIC
57436	MALAU COURT-SUR-SEILLE
57437	MALLING
57438	MALROY
57439	MANDEREN-RITZING
57440	MANHOUE
57442	MANY
57444	MARANGE-ZONDRANGE
57445	MARIEULLES
57446	MARIMONT-LES-BENESTROFF
57448	MARSAL
57449	MARSILLY
57451	MARTHILLE
57452	MAXE
57453	MAXSTADT
57454	MECLEUVES
57455	MEGANGE
57456	MEISENTHAL
57457	MENSKIRCH
57459	MERSCHWEILLER
57460	MERTEN
57461	METAIRIES-SAINT-QUIRIN
57462	METTING
57464	METZERESCHE
57465	METZERVISSE
57466	METZING
57467	MEY
57468	MITTELBRONN
57469	MITTERSHEIM
57470	MOLRING
57471	MOMERSTROFF
57472	MONCHEUX
57473	MONCOURT
57475	MONDORFF
57476	MONNEREN

57477	MONTBRONN
57478	MONTDIDIER
57479	MONTENACH
57482	OGY-MONTOY-FLANVILLE
57483	MORHANGE
57485	MORVILLE-LES-VIC
57486	MORVILLE-SUR-NIED
57488	MOUSSEY
57489	MOUTERHOUSE
57490	MOYENVIC
57493	MULCEY
57494	MUNSTER
57495	NARBESFONTAINE
57496	NEBING
57497	NELLING
57499	NEUFGRANGE
57500	NEUFMOULINS
57501	NEUFVILLAGE
57502	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE
57504	NIDERHOFF
57506	NIEDERSTINZEL
57507	NIEDERVISSE
57509	NITTING
57510	NOISSEVILLE
57513	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
57514	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR
57516	OBERDORFF
57517	OBERGAILBACH
57518	OBERSTINZEL
57519	OBERVISSE
57520	OBRECK
57524	OMMERAY
57525	ORIOCOURT
57526	ORMERSVILLER
57527	ORNY
57528	ORON
57530	OTTONVILLE
57531	ODRENNE
57532	PAGNY-LES-GOIN
57533	PANGE
57534	PELTRE
57535	PETIT-REDERCHING
57536	PETIT-TENQUIN

57538	PETTONCOURT
57539	PEVANGE
57540	PHALSBOURG
57541	PHILIPPSBOURG
57542	PIBLANGE
57544	PLAINE-DE-WALSCH
57547	POMMERIEUX
57548	PONTOY
57549	PONTPIERRE
57550	PORCELETTE
57551	POSTROFF
57553	POURNOY-LA-CHETIVE
57554	POURNOY-LA-GRASSE
57555	PREVOCOURT
57556	PUTTELANGE-AUX-LACS
57557	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE
57558	PUTTIGNY
57559	PUZIEUX
57560	RACRANGE
57561	RAHLING
57563	RAVILLE
57564	RECHICOURT-LE-CHATEAU
57567	REMELFANG
57568	REMELFING
57569	REMELING
57570	REMERING
57571	REMERING-LES-PUTTELANGE
57572	REMILLY
57573	RENING
57574	BASSE-RENTGEN
57575	RETONFEY
57576	RETTTEL
57577	REYERSVILLER
57578	REZONVILLE-VIONVILLE
57579	RHODES
57580	RICHE
57581	RICHELING
57583	RICHEVAL
57584	RIMLING
57586	ROCHONVILLERS
57587	RODALBE
57588	RODEMACK
57589	ROHRBACH-LES-BITCHE

57590	ROLBING
57592	ROMELFING
57593	RONCOURT
57594	ROPPEVILLER
57595	RORBACH-LES-DIEUZE
57599	ROUPELDANGE
57600	ROUSSY-LE-VILLAGE
57602	RURANGE-LES-THIONVILLE
57605	SAILLY-ACHATEL
57607	SAINTE-BARBE
57609	SAINT-EPVRE
57610	SAINT-FRANCOIS-LACROIX
57611	SAINT-GEORGES
57612	SAINT-HUBERT
57613	SAINT-JEAN-DE-BASSEL
57614	SAINT-JEAN-KOURTZERODE
57615	SAINT-JEAN-ROHRBACH
57617	SAINT-JURE
57618	SAINT-LOUIS
57619	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
57621	SAINT-MEDARD
57622	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
57623	SAINT-QUIRIN
57625	SALONNES
57626	SANRY-LES-VIGY
57627	SANRY-SUR-NIED
57628	SARRALBE
57629	SARRALTROFF
57633	SARREINSMING
57634	SAULNY
57635	SCHALBACH
57636	SCHMITTVILLER
57637	SCHNECKENBUSCH
57639	SCHORBACH
57640	SCHWERDORFF
57641	SCHWEYEN
57643	SECOURT
57648	SERVIGNY-LES-RAVILLE
57649	SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
57651	SIERSTHAL
57652	SILLEGNY
57653	SILLY-EN-SAULNOIS
57654	SILLY-SUR-NIED

57655	SOLGNE
57656	SORBÉY
57657	SOTZELING
57658	SOUCHT
57661	STURZELBRONN
57662	SUISSE
57664	TARQUIMPOL
57665	TENTELING
57667	TETERCHEN
57670	THICOURT
57671	THIMONVILLE
57673	THONVILLE
57674	TINCRY
57675	TORCHEVILLE
57676	TRAGNY
57677	TREMERY
57678	TRESSANGE
57679	TRITTELING-REDLACH
57680	TROISFONTAINES
57681	TROMBORN
57682	TURQUESTEIN-BLANCRUPT
57684	VAHL-EBERSING
57685	VAHL-LES-BENESTROFF
57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT
57687	VALLERANGE
57689	VALMESTROFF
57691	VALMUNSTER
57692	VANNECOURT
57694	VANY
57695	VARIZE-VAUDONCOURT
57696	VARSBERG
57697	VASPERVILLER
57698	VATIMONT
57700	VAUDRECHING
57702	VAXY
57703	VECKERSVILLER
57704	VECKRING
57705	VELVING
57706	VERGAVILLE
57707	VERNEVILLE
57708	VERNY
57709	VESCHEIM
57711	VIBERSVILLER

57712	VIC-SUR-SEILLE
57713	VIEUX-LIXHEIM
57714	HAUTE-VIGNEULLES
57715	VIGNY
57716	VIGY
57717	VILLER
57718	VILLERS-STONCOURT
57719	VILLERS-SUR-NIED
57720	VILLING
57721	VILSBERG
57723	VIRMING
57725	VITTERSBOURG
57726	VITTONCOURT
57727	VIVIERS
57728	VOIMHAUT
57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY
57731	VOLMERANGE-LES-MINES
57732	VOLMUNSTER
57733	VOLSTROFF
57734	VOYER
57736	VRY
57737	VULMONT
57738	WALDHOUSE
57739	WALDWEISTROFF
57740	WALDWISSE
57741	WALSCHBRONN
57742	WALSCHEID
57743	WALTEMBOURG
57745	WIESVILLER
57746	WILLERWALD
57747	WINTERSBOURG
57748	WITTRING
57749	VOELFLING-LES-BOUZONVILLE
57750	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES
57752	WOUSTVILLER
57753	WUISSE
57754	XANREY
57755	XOCOURT
57756	XOUAXANGE
57759	ZARBELING
57760	ZETTING
57761	ZILLING
57762	ZIMMING

57763	ZOMMANGE
57764	ZOUFFTGEN
57767	STUCKANGE

Vu pour annexé à l'arrêté n°2025-**128**

A Metz, le 08 AOUT 2025

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Richard SMITH



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE
n° 2025/DCL/4 - **271** du **08 AOUT 2025**

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à l'entreprise dénommée SAS « POMPES FUNEBRES ELYSIUM »
pour son établissement secondaire exploité 4, avenue Albert 1er – 57100 THIONVILLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25 ;
- VU** l'arrêté n° 2020/DCL/4-326 du 28 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « POMPES FUNEBRES ELYSIUM » pour son établissement secondaire exploité 4, avenue Albert 1er – 57100 THIONVILLE ;
- VU** le courriel du 16 juillet 2025 de Madame Laurence Creignou, gérante de la société annonçant la fermeture depuis le 1^{er} juillet 2025 de l'établissement secondaire immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° siret : 821 553 757 00021, confirmée par les démarches de radiation réalisées sur le site guichet unique mis en œuvre par l'INPI le 6 août 2025 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de conclure au non exercice ou à la cessation des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales à cette entreprise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le numéro 57-0180 à l'entreprise dénommée SAS « POMPES FUNEBRES ELYSIUM » pour son établissement secondaire situé 14, avenue Albert 1^{er} – 57100 THIONVILLE est retirée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle, et dont une copie sera notifiée à l'exploitante ainsi qu'au maire de Thionville.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Cathy Drouvroy

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°42

du 08 AOUT 2025

**autorisant des tirs administratifs au sanglier sur les zones non chassées
du ban communal de Moulins lès Metz jusqu'au 30 septembre 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°58 du 22 juillet 2022 autorisant des tirs administratifs au sanglier sur les zones non chassées de Moulins lès Metz jusqu'au 30 septembre 2022 dont le bilan est de 09 suidés abattus,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°38 du 28 juillet 2023 autorisant des tirs administratifs au sanglier sur les zones non chassées de Moulins lès Metz jusqu'au 1^{er} octobre 2023 dont le bilan est de suidés 06 suidés abattus,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,

- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°18 du 7 avril 2025 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2025 au 1^{er} février 2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu le courriel de la mairie de Moulins lès Metz en date du 6 août 2025 signalant la présence de sangliers et les dégâts occasionnés sur les cultures d'un particulier à proximité du centre équestre de Frescaty et demandant la mise en place de tirs administratifs,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 7 août 2025,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant l'insuffisance de la régulation des sangliers par les titulaires du droit de chasse sur le ban communal de Moulins lès Metz,

Considérant la présence sur le ban communal de Moulins lès Metz d'importantes voies de circulations notamment l'autoroute A31,

Considérant la présence avérée de sangliers sur une zone non chassée du ban communal de Moulins lès Metz à proximité de zones urbanisées et aux abords de l'autoroute A31 et les risques de collisions avec les véhicules empruntant ces voies de circulation,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire à l'autre qu'il soit de nature chassable ou non,

Considérer la nécessité d'abattre tout sanglier, compte tenu de sa capacité à se déplacer, évoluant dans un périmètre rapproché ou éloigné de la zone de circulation routière,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre rapidement aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt des actions de régulation administrative des sangliers sur le ban communal de Moulins lès Metz compte tenu des enjeux de sécurité publique en cause,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs aux sangliers, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les zones non chassées du ban communal de Moulins lès Metz, jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Moulins lès Metz, qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

- Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
- Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.
- Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.
- Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue de chaque action administrative, le lieutenant de louveterie adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle, unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Moulins lès Metz jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le lieutenant de louveterie en charge du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié au maire de Moulins lès Metz, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.


Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2401

**PORTANT RÉQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum ;

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une

officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame LEROUX Audrey, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2 A, avenue Hector Berlioz à 57120 ROMBAS est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 15/08/2025 à 8h au 16/08/2025 à 8h
Du 16/08/2025 à 19h au 17/08/2025 à 8h

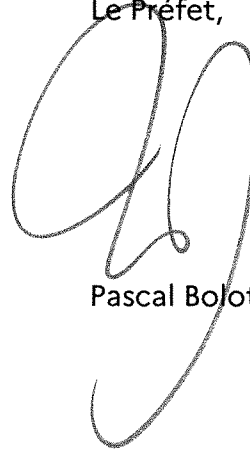
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 7 août 2025

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pascal Bolot

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°CAB/DS/SIDPC/2025 - n°22

du **07 AOÛT 2025**

**Définissant les mesures de restrictions de stationnement dans certaines communes du
département de la Moselle du 11 août au 5 septembre 2025**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article L.3211-3 du code de la défense ;
- Vu** l'article L.111-1 du code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-3 ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article R411-18 ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCL-2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que la tenue du rassemblement évangélique à Grostenquin nécessite de mettre en place des mesures de restriction de circulation temporaires exceptionnelles afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant la forte affluence attendue à cette manifestation ;

Considérant, en particulier, la nécessité de garantir la tranquillité publique en encadrant les conditions, de circulation sur les voies communales des nombreux véhicules qui se dirigeront vers le lieu de rassemblement entre le 24 août et le 31 août ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, d'atteinte au droit de propriété, tant pour les propriétés publiques que les propriétés privées, ainsi que d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ce grand rassemblement ;

Considérant les importants désordres susceptibles d'intervenir dans les communes proches du lieu de rassemblement dans les jours précédant son ouverture du fait de l'accumulation de stationnements illégaux et de déplacements massifs de caravanes ;

Considérant la présence à proximité de la base du site Natura 2000 « Plaines et étang du Bischwald » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

ARRÊTE

Article 1er : Le **stationnement** des véhicules de type camping-car, résidences mobiles ou caravanes tractées est interdit **du 11 août au 5 septembre 2025 inclus** - hormis sur la base aérienne de Grostenquin elle-même - dans les communes figurant en annexe.

Durant cette période, le stationnement de ce type de véhicules reste autorisé sur les emplacements habituellement réservés à cet effet (campings, parkings aménagés). Le stationnement est interdit sur les accotements des routes de ces communes.

En cas de violation de l'interdiction de stationner, les véhicules et résidences mobiles concernés peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Article 2 : Les interdictions de stationnement peuvent exceptionnellement être levées sur ordre particulier donné par le préfet aux forces de l'ordre.

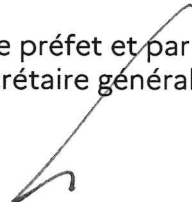
Article 3 : Sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, les interdictions prévues à l'article 1er s'appliquent aux propriétés publiques et aux propriétés privées.

Article 4 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur est mise en place et entretenue par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de la Moselle (recours gracieux) ou le ministre de l'intérieur et des outre-mer (recours hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1

Communes de :

ADELANGE
ALTRIPPE
ALTVILLER
BARONVILLE
BARST
BERIG VINTRANGE
BERMERING
BIDING
BISTROFF
BOUSTROFF
CAPPEL
CHEMERY
CREHANGE
DIFFEMBACH LES HELLIMER
DOURD'HAL
EINCHEVILLE
ERSTROFF
FAULQUEMONT
FOLSCHVILLER
FRANCALTROFF
FREMESTROFF
FREYBOUSE
GRENING
GROSTENQUIN
GUENVILLER
GUESSLING-HEMERING
HARPRICH
HELLIMER
LACHAMBRE
LANDROFF
LANING
LAUDREFANG
LELLING
LEYVILLER
LIXING LES SAINT AVOLD
MACHEREN
MAXSTADT
MORHANGE
NEUFVILLAGE
PONTPIERRE
SAINT AVOLD
SAINT JEAN DE ROHRBACH
SEINGBOUSE
TETING SUR NIED
TRITTELING REDLACH
VAHL EBERSING
VAHL LES FAULQUEMONT
VALETTE
VALLERANGE
VALMONT
VILLER
VIRMING

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle